

Loi sur l'assainissement des finances de l'Etat (LAFE)

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): 114.1.1 | 115.6 | 122.1.3 | 122.70.1 | 130.5 | 212.4.1 | 414.4 |
631.1 | 725.1 | 780.1 | 820.2 | 820.6 | 831.0.1 | 834.1.2 | 835.1 |
835.5 | 841.3.1

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message 2024-DFIN-37 du Conseil d'Etat du 1^{er} septembre 2025;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

I.

Aucune modification principale.

II.

1.

L'acte RSF 114.1.1 (Loi sur le droit de cité fribourgeois (LDCF), du 14.12.2017) est modifié comme il suit:

Art. 19 al. 2 (modifié)

Procédure ordinaire (*titre médian modifié*)

² Le Conseil d'Etat transmet le dossier au Grand Conseil sous la forme d'un projet de décret, avec son préavis.

Art. 20 al. 1 (modifié)

Procédure ordinaire – Examen par le Grand Conseil (*titre médian modifié*)

¹ La Commission des naturalisations du Grand Conseil examine préalablement le dossier préavisé négativement ou qui fait l'objet de réserves de la part du Conseil d'Etat et peut entendre la personne requérante. Elle établit des propositions à l'intention du Grand Conseil.

Art. 22

Abrogé

2.

L'acte RSF [115.6](#) (Loi sur la participation de l'Etat aux frais de campagne électorale (LPFC), du 22.06.2001) est modifié comme il suit:

Art. 1a al. 2a (nouveau)

^{2a} Sont exclus de la prise en charge mentionnée aux alinéas 1 let. b et 2 let. b les coûts de mise sous pli et d'envoi du matériel de propagande aux Suisses et Suissesses de l'étranger. Ceux-ci sont toutefois informés de l'existence de cette propagande.

Art. 1b al. 2

² Il équivaut:

- a) *(modifié)* pour les élections cantonales, à 10 % du total de ces décomptes, répartis à raison de 45 % pour l'élection au Grand Conseil et 55 % pour l'élection au Conseil d'Etat;
- b) *(modifié)* pour les élections nationales, à 10 % du total de ces décomptes, répartis à raison de 25 % pour l'élection au Conseil des Etats et 75 % pour l'élection au Conseil national.

3.

L'acte RSF [122.1.3](#) (Loi relative au traitement et à la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat, des préfets et des juges cantonaux (LTCE), du 15.06.2004) est modifié comme il suit:

Art. 28d (nouveau)

Mesures d'assainissement des finances de l'Etat 2026-2028

¹ Durant les années 2026, 2027 et 2028 les préfets, ainsi que les membres du Conseil d'Etat et du Tribunal cantonal sont appelés à participer à l'effort de redressement des finances cantonales conformément aux articles 138d et 138e de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat.

² Le présent article reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2028.

4.

L'acte RSF [122.70.1](#) (Loi sur le personnel de l'Etat (LPers), du 17.10.2001) est modifié comme il suit:

Art. 138c (nouveau)

Mesures d'assainissement des finances de l'Etat 2026-2028 – Mesures générales

¹ Durant les années 2026, 2027 et 2028, le Conseil d'Etat est autorisé à déroger à l'article 88 comme il suit:

- a) le Conseil d'Etat peut reporter l'octroi de l'augmentation annuelle dans le courant de l'année civile;
- b) lorsque l'Etat subventionne les charges salariales de certains secteurs, les subventions y relatives sont adaptées dans la même proportion que les traitements du personnel de l'Etat.

Art. 138d (nouveau)

Mesures d'assainissement des finances de l'Etat 2026-2028 – Indexation des salaires

¹ Durant les années 2026 et 2027, le Conseil d'Etat est autorisé à déroger à l'article 81 comme il suit:

- a) le Conseil d'Etat n'est pas tenu de procéder à l'indexation des salaires tant que l'indice de référence de 118 points (base mai 2000 = 100 points) des prix à la consommation n'est pas atteint;
- b) lorsque l'Etat subventionne les charges salariales de certains secteurs, les subventions y relatives sont adaptées dans la même proportion que les traitements du personnel de l'Etat.

Art. 138e (nouveau)

Mesures d'assainissement des finances de l'Etat 2026-2028 – Délégation au Conseil d'Etat

¹ Si la situation financière s'améliore avant la fin de la durée prévue pour l'ensemble des mesures, le Conseil d'Etat peut procéder à une adaptation partielle ou totale de l'ensemble des mesures.

² Les articles 138c à 138e restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2028.

5.

L'acte RSF [130.5](#) (Loi d'application de la législation fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LALAVI), du 08.10.1992) est modifié comme il suit:

Art. 9 al. 1 (modifié), al. 2 (abrogé)

¹ Les frais de mise en place et de fonctionnement des centres de consultation, les frais de l'aide immédiate et de l'aide à plus long terme fournies aux victimes ainsi que les frais d'indemnisation et de réparation morale sont pris en charge par l'Etat.

² *Abrogé*

6.

L'acte RSF [212.4.1](#) (Loi sur l'aide au recouvrement et l'avance de contributions d'entretien (LARACE), du 08.09.2021) est modifié comme il suit:

Art. 21 al. 1 (modifié)

¹ Les avances non remboursées sont assumées par l'Etat.

7.

L'acte RSF [414.4](#) (Loi relative aux subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation, du 11.10.2005) est modifié comme il suit:

Titre de l'acte (modifié)

Loi relative aux subventions pour les constructions d'écoles du cycle d'orientation

Art. 1 al. 2 (modifié)

² Elle s'applique aux écoles du cycle d'orientation.

Art. 2 al. 1

¹ Sont réputés constructions scolaires au sens de la présente loi:

- d) *(modifié)* le mobilier et l'équipement didactique.
- e) *Abrogé*

Art. 3 al. 1

¹ Sont considérés comme dépenses subventionnables les frais résultant de:

- d) *(modifié)* l'achat ou la location de pavillons provisoires ou d'autres locaux destinés à l'enseignement;
- e) *(modifié)* l'acquisition initiale du mobilier et des équipements didactiques.

Art. 4 al. 1 (modifié)

¹ Les communes et les associations de communes ont droit aux subventions cantonales pour les constructions et les transformations des écoles du cycle d'orientation.

Art. 8 al. 1 (modifié)

¹ Seules peuvent être subventionnées les dépenses qui répondent à un besoin reconnu après l'analyse des données locales et régionales et qui sont réalisées en conformité avec les dispositions de la présente loi et de sa réglementation d'exécution. Le besoin est reconnu par le Conseil d'Etat, sur le préavis de la Direction.

- a) *Abrogé*
- b) *Abrogé*
- c) *Abrogé*

Art. 11 al. 4 (modifié)

⁴ Les aménagements extérieurs, soit les cours de récréation, places sèches, piste d'athlétisme de 100 mètres, sont subventionnés sur la base des coûts effectifs et des standards de qualité et de quantité définis par le règlement d'exécution.

Art. 12

Abrogé

Art. 13 al. 1 (modifié)

Taux de subventionnement (*titre médian modifié*)

¹ Le taux de la subvention est de 45 % du montant subventionnable.

Art. 17 al. 1 (abrogé), al. 2 (modifié)

¹ *Abrogé*

² La décision de construire, d'acquérir, de louer ou de transformer une construction scolaire est prise par le Conseil d'Etat, sur le préavis de la ou des communes concernées ou de l'association des communes intéressées et de la Commission.

Art. 19

Abrogé

Art. 20 al. 1 (modifié)

Octroi de la subvention (*titre médian modifié*)

¹ La décision relative à la subvention est prise par le Conseil d'Etat, dans le cadre d'un crédit d'engagement octroyé par le Grand Conseil.

Art. 25a (nouveau)

Dispositions transitoires – Modification du XX XX 2025

¹ Les projets concernant des accueils extra-scolaires, des écoles enfantines et des écoles primaires qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du XX XX 2025 de la présente loi, ont déjà fait l'objet d'une approbation du programme des locaux au sens de l'article 15 sont régis par l'ancien droit.

8.

L'acte RSF 631.1 (Loi sur les impôts cantonaux directs (LICD), du 06.06.2000) est modifié comme il suit:

Art. 27 al. 1, al. 2 (modifié)

¹ Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont:

a) *(modifié)* les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail jusqu'à concurrence de 8000 francs;

² Les frais professionnels mentionnés à l'alinéa 1 let. a à c sont estimés forfaitairement par la Direction dont relèvent les impôts directs ¹⁾ (ci-après: la Direction); dans les cas de l'alinéa 1 let. c, le contribuable peut justifier des frais plus élevés.

Art. 248f (nouveau)

Mesures d'économie 2026-2028

¹ Pour la période fiscale 2026, il est renoncé à compenser les effets de la progression à froid prévus aux articles 40 et 62a LICD.

² L'indice des prix déterminant pour la prochaine compensation des effets de la progression à froid est l'indice des prix à la consommation de décembre 2024 (109,3; base d'indice décembre 2005 = 100).

³ Le présent article reste en vigueur jusqu'à la prochaine compensation des effets de la progression à froid. La Direction informe les responsables des publications officielles de sa fin de validité.

¹⁾ Actuellement: Direction des finances.

9.

L'acte RSF [725.1](#) (Loi sur la protection des animaux (LCPA), du 20.03.2012) est modifié comme il suit:

Art. 5 al. 3 (nouveau), al. 4 (nouveau)

³ En cas de séquestration d'animaux, il peut vendre les animaux ou les mettre à mort, si nécessaire. Il peut également proposer au détenteur ou à la détentrice de libérer les animaux pour placement de manière anticipée ou exiger de ce dernier ou de cette dernière le dépôt de garanties et cautions correspondantes aux montants des frais de détention et des frais vétérinaires équivalent à toute la durée de la procédure.

⁴ Les cautions sont exigibles dès l'entrée en force de la décision de séquestration provisoire ou préventif. A défaut de versement dans le délai indiqué par le service spécialisé, les animaux sont libérés pour placement ou euthanasiés si leur état clinique le justifie.

10.

L'acte RSF [780.1](#) (Loi sur la mobilité (LMob), du 05.11.2021) est modifié comme il suit:

Art. 73 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)

¹ L'Etat entretient les voies cyclables cantonales, à l'exception de celles situées le long des routes communales.

² La commune entretient les voies cyclables communales ainsi que les voies cyclables cantonales situées le long des routes communales.

Art. 74 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)

¹ L'entretien des pistes cyclables cantonales mixtes piétons-vélos hors localité est à la charge de l'Etat, à l'exception de celles situées le long des routes communales.

² L'entretien des pistes cyclables cantonales mixtes piétons-vélos en localité et de celles qui sont situées hors localité mais qui se trouvent le long d'une route communale sont à la charge de la commune concernée.

Art. 183 al. 2 (modifié)

² Les communes participent pour 50 % aux indemnités d'exploitation octroyées par l'Etat au titre du trafic régional et du trafic de voyageurs d'intérêt cantonal.

Art. 184 al. 2 (modifié)

² Lorsque l'Etat participe à la commande, il accorde aux entreprises de transport une contribution financière de 50 % aux coûts d'exploitation d'une ligne de trafic local.

11.

L'acte RSF [820.2](#) (Loi sur les prestations médico-sociales (LPMS), du 12.05.2016) est modifié comme il suit:

Art. 8 al. 4 (nouveau)

⁴ La Direction peut conclure des mandats de prestations afin de répondre à des besoins spécifiques.

Art. 14 al. 2

² Le coût des prestations fournies en EMS comprend:

e) *(nouveau)* les surcoûts liés aux mandats de prestations cantonaux.

Art. 18 al. 2 (modifié)

² Pour les personnes bénéficiant de prestations en dehors de leur district de domicile, dans un établissement reconnu d'un autre canton ou dans un établissement bénéficiant d'un mandat de prestations cantonal, les frais d'investissement réels sont facturés à l'association de communes à laquelle appartient la commune dans laquelle la personne bénéficiaire est domiciliée.

Art. 20a (nouveau)

Prise en charge des surcoûts liés à des mandats de prestations cantonaux

¹ Les surcoûts liés aux mandats de prestations cantonaux conclus en raison d'un manque de couverture selon l'article 11 al. 3 sont assumés par l'association de communes concernée. Les modalités sont fixées par le Conseil d'Etat.

² Les surcoûts liés aux mandats de prestations cantonaux qui ne découlent pas d'un manque de couverture sont pris en charge par les pouvoirs publics selon les mêmes principes que ceux relatifs au financement des soins et d'accompagnement.

12.

L'acte RSF [820.6](#) (Loi d'application de la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins, du 09.12.2010) est modifié comme il suit:

Art. 2 al. 1 (modifié)

¹ Pour les soins fournis par un établissement médico-social (ci-après: EMS), la part des coûts des soins non pris en charge par l'assurance-maladie obligatoire est facturée à la personne résidante à raison de 20 % au plus de la contribution maximale des assureurs-maladie.

13.

L'acte RSF [831.0.1](#) (Loi sur l'aide sociale (LASoc), du 09.10.2024) est modifié comme il suit:

Art. 78 al. 1 (modifié)

¹ Sont prises en charge à raison de 20 % par l'Etat et 80 % par les communes, sous réserve de la législation fédérale, les dépenses suivantes:

... (énumération inchangée)

14.

L'acte RSF [834.1.2](#) (Loi sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil professionnelles (LIFAP), du 16.11.2017) est modifié comme il suit:

Titre de l'acte (modifié)

Loi sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil (LIFA)

Art. 1 al. 1 (modifié), al. 2

¹ La présente loi a pour but d'assurer l'adéquation et la qualité des prestations offertes par les institutions spécialisées et les familles d'accueil.

² Dans ce but, elle:

- b) (modifié) fixe l'organisation des relations entre l'Etat et les institutions ainsi qu'avec les familles d'accueil;
- c) (modifié) détermine les conditions auxquelles les prestations des institutions et les familles d'accueil font l'objet d'un financement des pouvoirs publics.

Intitulé de section après Art. 27 (nouveau)

3a Familles d'accueil non professionnelles

Art. 27a (nouveau)

Définition

¹ Constitue une famille d'accueil non professionnelle toute famille dûment autorisée par la législation sur le placement d'enfant qui accueille des mineur-e-s ou des jeunes adultes de moins de 25 ans nécessitant, par mesure de protection, un placement hors du milieu familial, et qui n'est pas professionnelle.

Art. 27b (nouveau)

Rémunération

¹ La rémunération des familles d'accueil non professionnelles est fixée de manière forfaitaire. Le forfait comprend la participation au financement de la prestation socio-éducative et aux frais de placement de l'enfant.

² Les règles sur la contribution des bénéficiaires de prestation (art. 8) et sur la répartition de la prise en charge du montant forfaitaire entre collectivités publiques (art. 9) s'appliquent également à la prise en charge du montant forfaitaire versé aux familles d'accueil non professionnelles.

³ Le Conseil d'Etat fixe le forfait et les modalités relatives à son octroi.

15.

L'acte RSF [835.1](#) (Loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE), du 09.06.2011) est modifié comme il suit:

Art. 9 al. 5 (modifié)

⁵ Le Conseil d'Etat fixe le montant du forfait pris en charge par l'Etat.

16.

L'acte RSF [835.5](#) (Loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ), du 12.05.2006) est modifié comme il suit:

Art. 33 al. 1 (modifié), al. 2 (nouveau)

¹ L'Etat met en place un réseau cantonal de familles d'accueil non professionnelles, notamment en mettant sur pied des cours d'information et de formation.

- a) *Abrogé*
- b) *Abrogé*
- c) *Abrogé*

² Le statut et la rémunération des familles d'accueil non professionnelles sont régis par la législation spéciale.

17.

L'acte RSF [841.3.1](#) (Loi sur les prestations complémentaires à l'assurancevieillesse, survivants et invalidité, du 16.11.1965) est modifié comme il suit:

Art. 22

Abrogé

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, sous réserve des exceptions suivantes:

- l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est subordonnée à l'obtention de l'approbation fédérale;
- la modification de la loi sur le droit de cité fribourgeois entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Si la présente loi ne peut pas entrer en vigueur comme prévu, le Conseil d'Etat décide. Il peut faire entrer en vigueur avec effet rétroactif les dispositions pour lesquelles les conditions d'une rétroactivité sont remplies.

Approbation fédérale

L'article 22 de la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité doit faire l'objet d'une approbation par l'autorité fédérale compétente, en vertu de l'article 29 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.